

Message N° 2022/23 du Conseil communal au Conseil général du 4 octobre 2022

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Révision totale-approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message N° 2022/23 relatif à la révision totale du Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

1. Préambule

Ce message est accompagné d'un Powerpoint explicatif (annexe 1), de la recommandation du surveillant des prix (annexe 2), des fiches comparatives imposées par ce dernier avec le tarif maximum (annexe 3) et ceux définis dans la fiche de tarifs, et du projet de Règlement révisé (annexe 4). A noter que celui-ci intègre en son art. 13 des mesures pour réduire l'imperméabilisation du sol et le ruissellement des surfaces bâties, répondant ainsi à la proposition de M. Jean-Jacques Friboulet (AveN) faite en séance du Conseil général du 17 mai 2022.

2. Introduction

La Loi cantonale du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux), version en vigueur du 1^{er} mars 2020, ainsi que la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du 2 décembre 2008 (LATEC), version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, nécessitent une révision générale du Règlement actuel du 21 décembre 1990 et partiellement modifié les 6 décembre 2006 et 5 décembre 2007.

3. Bassin versant

La Commune de Neyruz est située sur le bassin versant de la Glâne. Ses eaux claires se déversent soit dans la Glâne soit dans ses affluents. Les eaux usées sont acheminées hors du périmètre communal par un collecteur intercommunal jusqu'à la station d'épuration des eaux de Villars-sur-Glâne où elles sont traitées et restituées à la Glâne.

4. Financement des infrastructures

La nouvelle LCEaux introduit, conformément au droit fédéral, le principe de causalité qui prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais. En d'autres termes, il s'agit d'appliquer le principe du pollueur-payeur et d'appliquer sous forme de taxe ou de contribution causale en visant un taux couverture à 100 %, avec un minimum de 60 %.

5. Travaux préparatoires, examen préalable

La révision générale du Règlement avait déjà débuté sous l'ancienne législature, mais l'approbation du Plan d'Aménagement Local (PAL) faisant défaut, celle-ci a été reportée. Ces incertitudes liées au PAL étant levées, le Conseil communal a décidé d'aller de l'avant et a confié au bureau RWB SA, accompagné par un groupe de travail, de remettre l'ouvrage sur le métier.

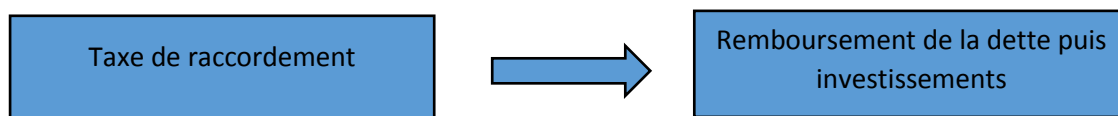
Les services cantonaux consultés, respectivement le Service de l'environnement (SEn) et le Service des communes (SCom) ont fait part de leurs remarques et compléments qui ont été intégrés dans le Règlement qui vous est soumis, la taxe de base maximum par équivalent habitant a été augmentée (CHF 33.- à CHF 40.-) afin de respecter le taux de couverture minimum. S'agissant de la feuille des tarifs, elle est de la compétence communale.

6. Recommandations du Surveillant des prix (SPR)

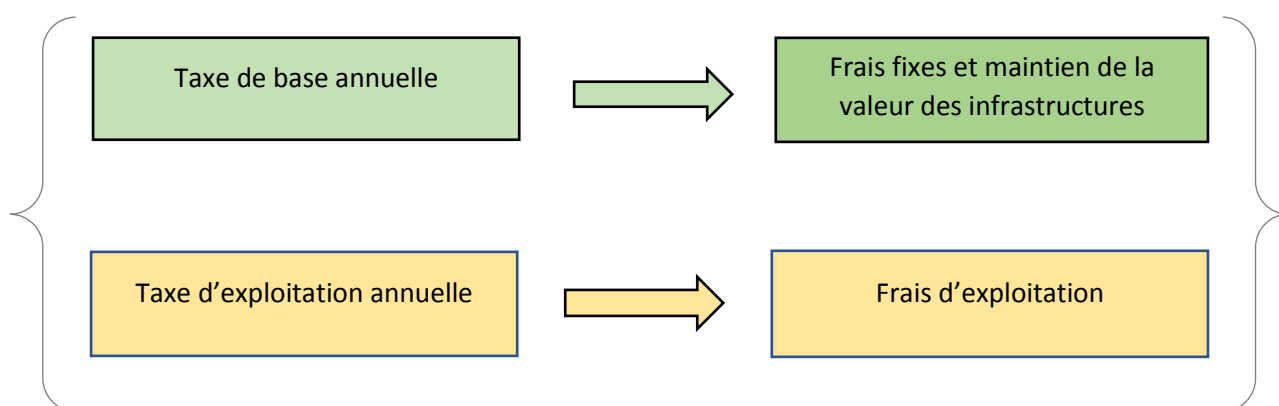
- « *D'augmenter dans un premier temps les taxes de 30 % au maximum et de réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt ;* »
Cette remarque s'applique au tarif maximum mentionné dans le Règlement. La fiche de tarif annexée au Règlement tient compte de cette recommandation et sur la base des types de ménage. Le cas le plus défavorable, respectivement le type de ménage 4/6, subit une augmentation annuelle de 49.7 % quand bien même cet exemple n'est pas représentatif puisque, selon les caractéristiques de la zone ZRFDII, le potentiel constructif n'est pas exploité au maximum. En comparaison, le même type de ménage et d'habitat peut être envisagé en zone ZRFDI avec la nouvelle fiche de tarifs, ce qui induit une augmentation réduite à 5.02 %.
- « *De renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts publics ;* »
Cette recommandation a été suivie et l'art 39 al. 2 a été modifié en conséquence.
² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds **construits** raccordés **ou** **raccordables** compris dans le périmètre d'égout public
- « *De remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des tarifs modèles tarifaires proposés dans l'annexe 1 ;* »
Cette recommandation n'a pas été suivie, le modèle proposé dans le Règlement nous paraît adéquat. Il se compose de deux critères cumulatifs, à savoir un montant de CHF 0.80 CHF/m² au maximum de surface indicée et d'un montant de CHF 40.- par équivalent-habitant (EH). Cette combinaison règle la première utilisation du réseau de collecteurs et la seconde, les frais liés au traitement de l'eau. A noter que pour la première, le Règlement se base sur l'indice d'occupation du sol (IOS) qui est directement en relation avec l'eau claire à évacuer et le second, aux habitants ou activités produisant des eaux usées sur la parcelle en question. Cela nous semble un compromis satisfaisant au mieux le principe de causalité, et moins discutable que l'utilisation de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) qui donne un potentiel de surfaces de plancher sur une parcelle donnée.

7. Structure des taxes

La modification majeure de la structure des taxes périodiques tient au fait de l'introduction d'une taxe de base annuelle en application de la LCEaux, cf. art. 40 al³



Périodiques :



8. Définition du montant des taxes

Le Règlement qui nous occupe indique les montants maximaux des taxes. Ceux-ci ont été calculés précisément selon les recommandations et bases de calculs du SEn. Les tarifs relatifs aux taxes périodiques de base proposés dans la fiche idoine sont inférieurs aux tarifs maximaux, respectivement de 23 % pour les taxes surfaciques et de 103 % pour les équivalents-habitants (EH). Cette différence importante s'explique par la réserve pour ces derniers, prévue à la STEP (environ le double des EH actuel). Par ailleurs, dans l'ensemble, le taux de couverture des taxes périodiques est de 61 %.

	REGLEMENT	TARIF 2023
Taxe de raccordement :		
Prix au m2 surface indicée (IOS)	25.00	25.00
Par équivalent habitant (EH)	1'060.00	1'060.00
Taxe de base :		
Prix au m2 surface indicée (IOS)	0.80	0.65
Par équivalent habitant (EH)	40.00	19.70
Taxe d'exploitation générale :		
m3 de volume d'eau consommée	0.55	0.55



9. Bases de calculs

Valeur des ouvrages communaux (cf. PGEE) CHF 10'000'000.-

Données du réseau communal d'évacuation des eaux :

Description	Quantité
Longueur des collecteurs	~ 39 kilomètres
Nombre de chambres de visite	~ 1'316 pièces
Nombre d'ouvrages spéciaux	2 déversoirs d'orage

Attribution au fond de renouvellement (taux de couverture 60 %) CHF 75'000.-

Installations intercommunales part Neyruz 12.87 % CHF 7'915'050.-

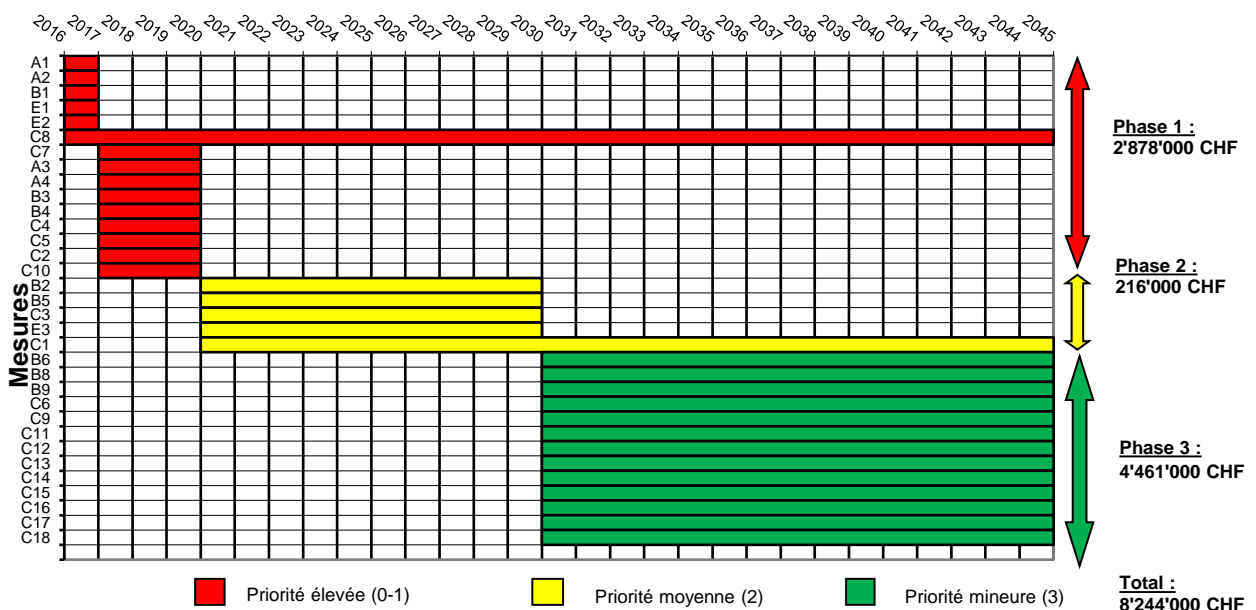
Attribution au fond de renouvellement (taux de couverture 60 %) CHF 125'100.-

Investissements futurs selon PGEE :

Phase 1 & 2 à 10 ans CHF 3'094'000.-

Phase 3 > 2033 (sans Daille Ouest) CHF 4'461'000.-

Planification des actions préconisées (Durée des travaux : 30 ans)





Les mesures préconisées par le PGEE portent notamment sur les points suivants :

- Investigations supplémentaires & études
- Mise en conformité d'ouvrages
- Mise en séparatif & extension
- Exploitation & entretien

10. Influence du nouveau Règlement sur les taxes

Différents modèles théoriques imposés par le surveillant des prix ont été établis (cf annexes).

Afin de respecter dans la mesure du possible les recommandations de M. Prix, nous avons adapté la fiche de tarifs, et, si l'on considère les trois types de logements, on constate pour le ménage 1/2 que les taxes périodiques diminuent de 17.5 à -6.2 %, pour le 3/4 de 61.0 à 22.2 %, et pour le ménage 4/6 de 49.7 à 19.5 %, s'inscrivant par la même dans la tolérance d'augmentation de 30 %.

11. Conclusion

Fort des arguments qui précèdent, le Conseil communal invite le Conseil général à adopter la révision totale du Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du lundi 5 septembre 2022.

Le Conseil communal

Annexes :

- Annexe 1 : Présentation
- Annexe 2 : Courriel recommandations du surveillant des prix
- Annexe 3 : Fiches comparatives
- Annexe 4 : Règlement EU – EC / Adoption CC du 29.08.2022